

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving Public Works and Government
Services Canada/Réception des soumissions
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Cabot Place, Phase II
Box 4600
St. John's, NF
A1C 5T2
Bid Fax: (709) 772-4603

INVITATION TO TENDER
APPEL D'OFFRES

**Tender To: Public Works and Government Services
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of
Canada, in accordance with the terms and conditions set
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,
services, and construction listed herein and on any attached
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente et aux annexes
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
PWGSC / TPSGC - Nfld. Region
Cabot Place, Phase II, 6th Floor
Box 4600
St. John's, NF
A1C 5T2

Title - Sujet CCGS- Cape Fox & Cape Norman Refit	
Solicitation No. - N° de l'invitation F6855-122988/A	Date 2012-10-29
Client Reference No. - N° de référence du client F6855-122988	GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG PW-\$OLZ-009-5684
File No. - N° de dossier OLZ-2-35100 (009)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-11-20	
Time Zone Fuseau horaire Newfoundland Standard Time NST	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Sheppard, Terry	Buyer Id - Id de l'acheteur olz009
Telephone No. - N° de téléphone (709) 772- (4614)	FAX No. - N° de FAX (709) 772-4603
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS C/O SUPPLY DEPOT SOUTHSIDE RD PO BOX 5667 ST JOHNS Newfoundland and Labrador A1C5X1 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

TABLE DES MATIRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GNRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Sances de compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformises
- 2.2 Prsentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en priode de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Confrence des soumissionnaires
- 2.6 Visite facultative des lieux - Navire
- 2.7 Priode des travaux - marine

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRPARATION DES SOUMISSIONS

- 3.1 Instructions pour la prparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCDURES D'VALUATION ET MTHODE DE SLECTION

- 4.1 Procdures d'valuation
- 4.2 Mthode de slection
- 4.3 Dpouillement public des soumissions

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

- 5.1 Général
- 5.2 Attestations exigés avec la soumission
- 5.3 Attestation pralable l'attribution du contrat
- 5.4 Attestations pour le Code de conduite - Attestations pralables l'attribution du contrat

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES LA SCURIT, EXIGENCES FINANCIRES ET AUTRES EXIGENCES

- 6.1 Exigences relatives la scurit
- 6.2 Exigences financire
- 6.3 Exigences en matieres dassurance
- 6.4 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation
- 6.5 Certification relative au soudage
- 6.6 Convention collective valide
- 6.7 Calendrier de projet
- 6.8 Mesures de scurit pour lapprovisionnement et le dbarquement du carburant
- 6.9 ISO 9001
- 6.10 Installation de carnage - certification

6.11 Liste des sous-traitants propos

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSQUENT

- 7.1 nonc des travaux
- 7.2 Clauses et conditions uniformises
- 7.3 Exigences relatives la scurit
- 7.4 Dure du contrat - Priode des travaux - marine
- 7.5 Responsables
 - 7.5.1 Authorit contractante
 - 7.5.2 Responsable technique
 - 7.5.3 Responsable de linspection
 - 7.5.4 Charg de projet
- 7.6 Paiement
 - 7.6.1 Base de paiement
 - 7.6.2 Paiement Unique
 - 7.6.3 Limite de prix
 - 7.6.4 Clauses du guide des CUA
- 7.7 Instructions relatives la facturation
- 7.8 Attestations
- 7.9 Lois applicables
- 7.10 Ordre de priorit des documents
- 7.11 Exigences relatives aux assurances
- 7.12 NON UTILISE
- 7.13 NON UTILISE
- 7.14 NON UTILISE
- 7.15 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants
- 7.16 Calendrier des travaux et rapports
- 7.17 Matriaux isolants - Sans amiante
- 7.18 Prts d'quipement
- 7.19 Niveaux de qualification
- 7.20 NON UTILISE
- 7.21 ISO 9001:2000 - Systmes de management de la qualit
- 7.22 NON UTILISE
- 7.23 Certification relative au soudage
- 7.24 Protection de l'environnement
- 7.25 Approvisionnement en carburant et dbarquement du carburant des navires du Canada
- 7.26 Procdures pour modifications de conception ou travaux supplmentaires
- 7.27 NON UTILISE
- 7.28 Plan des essais et des inspections
- 7.29 NON UTILISEE
- 7.30 Radoub du navire sans quipage
- 7.31 Runion pralable au ramnagement
- 7.32 Runions davancement
- 7.33 Travaux en cours et acceptation
- 7.34 Autorisations
- 7.35 Dchets dangereux - Navire
- 7.36 Rglements concernant les emplacements du gouvernement
- 7.37 Rebut et dchets
- 7.38 Stabilit
- 7.39 Navire - accs du Canada
- 7.40 Titre de proprit du navire

7.41 Indemnisation des accidents du travail

Liste des annexes

Annexe <A>	nonc des travaux
Annexe 	Base de paiement
B1	Prix du contract
B2	Travaux imprvus
B3	Heures supplmentaires
B4	Frais de service quotidiens
Annexe <C>	Exigences en matire dassurances
C1	Assurance responsabilitt des rparateurs de navires
C2	Assurance de responsabilitt civile commerciale
C3	Limitation de la responsabilitt de l'entrepreneur au titre de dommages subis par Le Canada.
Annexe <D>	NON UTILISE
Annexe <E>	Liste de vrification des exigences relatives la scurit ;
Annexe <F>	NON UTILISE
Annexe <G>	GARANTIE
Annexe <H>	NON UTILISE
Annexe <I>	NON UTILISE
Annexe <J>	NON UTILISE
Annexe <K>	Feuille de prparation de l'offre financire
I1	Prix pour valuation
I2	Travaux imprvus
I3	Rmunration des heures supplmentaires
I4	Quotidiennes droits de services
I5	Frais de transfert du navire
Annexe J	Attestations exigies

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GNRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions et de contrat subsquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- Partie 1 Renseignements gnraux : renferme une description gnrale du besoin;
- Partie 2 Instructions l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives la demande de soumissions. On y prcise qu'en prsentant une soumission, le soumissionnaire s'engage respecter les clauses et conditions nonces dans toutes les parties de la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la prparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour prparer leurs soumissions;
- Partie 4 Procdures d'valuation et mthode de slection : dcrit la faon selon laquelle se déroulera l'valuation et prsente les critres d'valuation auxquels on doit rpondre dans la soumission, ainsi que la mthode de slection;
- Partie 5 Attestations : comprend les attestations fournir;
- Partie 6 Exigences relatives la scurit, exigences financieres et autres exigences : comprend des exigences particulieres auxquelles les soumissionnaires doivent rpondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subsquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront tout contrat subsquent.

Les annexes comprennent le Besoin, la Base de paiement et autres annexes.

1.2 Sommaire

1. Le besoin est:
 - a) Effectuer le carnage, l'entretien et le ramnagement du navire de la Garde ctire canadienne Cape Fox & Cape Norman conformément aux spcifications techniques et services de gestion de projet qui figurent l'Annexe A et H . Les spcifications et les plans sont sur support CD et seront distribus par Travaux publics et Services gouvernementaux.
 - b) Effectuer tous les travaux imprvus et approuvs qui ne sont pas mentionns au paragraphe a) ci-dessus.
2. Il existe un exigence en matire de securit associer a ce besoin. Pour informations additionnelles voir la partie 7, Clauses de contrat subsquent, article 3.
3. La stratgie de slection des fournisseurs relative ce march sera sera restreinte la zone d'origine (Est du Canada) du navire conformément la politique d'achat en matire de construction navale., sous rserve des dispositions de l'Accord sur le commerce intrieur (ACI). Ce march est exclu de l'ALENA [voir chapitre10, Annexe1001.2b, alina1a)] et de l'OMC-AMP (voir l'Annexe 4) des dit accord commerciaux.

4. La priode des travaux sera du Decembre 12/12 - Avril 15/13
5. conformment l 01 des instructions uniformises 2003 et 2004, un formulaire de Consentement la vrfication de l d casier judiciaire, doit tre prsent avec la soumission, la date de clture de l soumissionner, pour chacun des individus membre du conseil d du soumissionnaire

1.3 Sances de compte rendu

Aprs l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les rsultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande l'autorit contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la rception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas t retenue. Le compte rendu peut tre fourni par crit, par tlpone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformises

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformises d'achat publi par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC: (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Les instructions et conditions uniformises 2003, 2012-07-11 sont incorporées par renvoi la demande de soumissions et en font partie intégrante.

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard la date, l'heure et l'endroit indiqués la page 1 de la demande de soumissions.

2.3 Communications en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins 3 jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'noncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention exclusif vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention exclusif feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en limiter le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

1. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur à Terra Neuve et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
2. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précis et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Confrence des soumissionnaires

Une confrence des soumissionnaires aura lieu John Cabot Building St. Johns, NL Novembre 7th . Elle dbutera 1:30pm. Dans le cadre de la confrence, on examinera la porte du besoin prcis dans la demande de soumissions et on rpondra aux questions qui seront poses. Il est recommand que les soumissionnaires qui ont l'intention de dposer une soumission assistent la confrence ou y envoient un representant.

Les soumissionnaires sont pris de communiquer avec l'autorit contractante avant la confrence pour confirmer leur prsence. Ils devraient fournir l'autorit contractante, par crit, une liste des personnes qui assisteront la confrence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordes, au moins 2 jours ouvrables avant la confrence.

Toute prcision ou tout changement apport la demande de soumissions la suite de la confrence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas la confrence pourront tout de mme prsenter une soumission.

2.6 Visite facultative des lieux

Il est recommand que le soumissionnaire ou un representant de ce dernier visite les lieux d'excution des travaux. Des dispositions ont t prises pour la visite des lieux d'excution des travaux, qui aura lieu leto Novembre 6th, 2012 Lark Harbour, NL pour CCGC Cape Fox et Port Aux Choix, NL pour CCGC Cape Norman. Les soumissionnaires sont pris de communiquer avec l'autorit contractante 2 jour(s) avant la visite prvue, pour confirmer leur prsence et fournir le nom des personnes qui assisteront la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de prsence. Aucun autre rendez-vous ne sera accord aux soumissionnaires qui ne participeront pas la visite ou qui n'enverront pas de representant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas la visite pourront tout de mme prsenter une soumission. Toute prcision ou tout changement apport la demande de soumissions la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

2.7 Priode des travaux - marine

1. Les travaux doivent dbuter et prendre fin comme suit :

Storage: Decembre 12, 2012 - Avril 15, 2013

Refit: Janvier 30, 2013 - Fevrier 13, 2013

2. En prsntant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de materiel et de ressources humaines affectes ou disponibles et que la priode de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prvus ainsi qu'une quantit raisonnable de travaux imprvus.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la prparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

- Section I: Soumission de gestion (1 exemplaire papier)
- Section II: Soumission financire (1 exemplaire papier)
- Section III: Attestations (1 exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financire seulement. Aucun prix ne doit tre indiqu dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de prsentation dcrites ci-aprs pour prparer leur soumission :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un systme de numrotation correspondant celui de la demande de soumissions.
- c) joindre les attestations dans une section distincte de la soumission..

Si les soumissions sont transmises par tlcopieur, conformément aux Instructions uniformises 2003, (section 07 (3) modifie sous Partie 2, article1), une seule copie est ncessaire.

Section I : Soumission de la gestion

La soumission de gestion doit etre prcise et doit inclure tous les attestations et autres exigences comme nots dans les parties 5 et 6.

Section II : Soumission financire

Les soumissionnaires doivent prsenter leur soumission financire en conformit avec la feuille de prsentation de la soumission financire dcrite lappendice 1 de l'annexe I.

Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent prsenter les attestations requises en conformit avec la partie 5. Si ces documents ne sont pas soumis avec la soumission, ils seront demander par l'Autorit Contractante comme dcrite dans la partie 6.

PARTIE 4 - PROCEDURES D'VALUATION ET METHODE DE SLECTION

4.1 Procdures d'valuation

Les rponses cet appel doffres seront examinees pour dterminer si elles respectent la liste de contrle des livrables obligatoires dtaills aux parties 2, 5 et 6 . Les renseignements supplmentaires lappui de la soumission seront demands au besoin par l'autorit contractante, tel que prcis la partie 6. Les soumissionnaires doivent traiter suffisamment en dtail chaque exigence afin de permettre une analyse complte de la part de l'quipe d'valuation. Seules les soumissions qui respectent toutes les exigences obligatoires et lgard desquelles les renseignements supplmentaires acceptables seront fournis dans les dtails seront juges recevables.

4.2 Mthode de slection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour tre dclare recevable. La soumission recevable avec le prix valu le plus bas sera recommande pour attribution d'un contrat.

4.3 Dpouillement public des soumissions

Un dpouillement public des soumissions aura lieu John Cabot Building 10 Barters Hill St. Johns Terra Neuve 14:00 heures 20 Novembre 2012.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations pour le Code de conduite - Consentement la vérification de l'Id casier judiciaire

1.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, la date de clôture de la soumission :

a) la liste complète des noms de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire;

b) un formulaire de Consentement la vérification de l'Id casier judiciaire (PWGSC-TPSGC 229) dûment complété et signé, pour chacun des individus nommés dans la liste.

5.2 Attestation préalable l'attribution du contrat

Les attestations numérotées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Exigences en matière d'assurance Part 6.3 et Annex C
2. Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation Part 6.4
3. Certification relative au soudage Part 6.5
4. Convention collective valide Part 6.6
5. Calendrier de projet Part 6.7
6. Mesures de sécurité pour l'approvisionnement et le débarquement du carburant Part 6.8
7. ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité Part 6.9
8. Liste des sous-traitants proposés Part 6.11
9. Programme de contrats frauduleux Annex J

5.3 Certifications Required with the Bid

Bidders must submit the following duly completed certifications as part of their bid.

1. Tender Document completed and signed.
2. Pricing information and pricing data sheets as contained in Annex "I" and Appendix 1 to Annex I
3. Consentement la vrification de l d casier judiciaire

PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES LA SCURIT, EXIGENCES FINANCIRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives la scurit

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative la scurit.

6.2 Capacit financire

Clause CUA A9033T Capacit financire 2007-11-30

6.3 Exigences en matire d'assurance

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autoris faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat la suite de la demande de soumissions, peut tre assur conformment aux exigences en matire d'assurance dcrites l'annexe C

Si linformation nest pas fournie dans la soumission, l'autorit contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un dlai afin de se conformer cette exigence. Le dfaut de rpondre la demande de l'autorit contractante et de se conformer lexigence dans les

dlais

prvus aura pour consquence que la soumission sera dclare non recevable.

6.4 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation

Le soumissionnaire doit avoir un compte en rgle auprs de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concern.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre mis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en rgle, dans les 2 jours suivant la demande de l'autorit contractante. Le dfaut de rpondre la demande pourra avoir pour consquence que la soumission soit juge non recevable.

6.5 Certification relative au soudage

1. Le soudage doit tre effectu par un soudeur approuv par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a) CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier 2.1 et
- b) CSA W47.2-2011, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium.

2. Avant l'attribution du contrat et dans les 2 jours civils suivant la dmande crite de l'autorit contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possde la reconnaissance de sa qualification en matire de soudage.

6.6 Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est li par une convention collective ou par un autre instrument adquat ses travailleurs syndiqus, la convention collective ou l'instrument doit tre valide pour la dure de la priode propose de tout contrat subsquent. La preuve documentaire de la

convention collective ou de l'instrument doit tre fournie au plus tard la ctire des soumissions.

6.7 Calendrier de projet

1. Dans sa soumission technique, le soumissionnaire doit proposer son calendrier de projet prliminaire sous la forme d'un 2 Le calendrier de projet doit comprendre la structure de rpartition des travaux du soumissionnaire, la programmation des principales activits et tapes et tout point pouvant nuire l'achvement des travaux.

6.8 Mesures de scurit pour lapprovisionnement et le dbarquement du carburant

Lapprovisionnement en carburant et le dbarquement du carburant des navires du gouvernement canadien devront tre effectus sous la supervision dun superviseur responsable possdant la formation et lexprience ncessaires de telles oprations.

Avant lattribution du contrat et dans un dlai de 2 jours civils (insrer le nombre de jours) compter de la date dune demande crite de lautorit contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir le dtail de ses mesures de scurit pour lapprovisionnement en carburant et le dbarquement du carburant, ainsi que le nom et les comptences de la personne charge de cette activit.

6.9 ISO 9001:2000 - Systmes de management de la qualit

Avant lattribution du contrat et dans 2 jours civils un dlai de compter de la date de rception dun avis crit de lautorit contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir son document denregistrement ISO indiquant quil satisfait la norme ISO 9001:2000.

Les documents et les procdures des soumissionnaires qui ne possdent pas denregistrement pour les normes ISO pourront faire lobjet dune valuation du systme de la qualit de la part du responsable de l'inspection avant lattribution dun contrat.

6.10 Installation de carnage - certification

Avant lattribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra tre appel dmontrer la satisfaction du Canada que la capacit certifie de son installation de carnage, incluant tout moyen utilis pour retirer le navire de leau, est approprie au chargement prv u conformment aux plans connexes de carnage et autres documents. Le soumissionnaire retenu sera avis par crit et disposera dune priode raisonnable pour fournir des dessins dtails de distribution de la charge et de la stabilit des blocs, ainsi que les calculs ncessaires pour dmontrer le caractre adquat des installations de carnage proposes.

Avant l'attribution du contrat et dans les 2 jours civils suivant la rception d'un avis crit de l'autorit contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une attestation courante et valide de la capacit et de ltat des installations de carnage devant tre utilises pour les travaux. Cette attestation doit tre fournie par un expert-conseil reconnu ou une socit de classification reconnue et avoir t mise au cours des deux dernires annes.

Bien qu'une installation de carnage puisse avoir une capacit totale suprieure celle du navire radouber, la distribution du poids du navire peut entrainer une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carnage puissent porter croire quelles pourraient accueillir un navire dtermin, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bers roulants, des jetes en bton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empcher l'installation dtre considre comme un emplacement possible de carnage et

rendre la soumission non recevable.

6.11 Liste des sous-traitants propos

Lorsque la soumission comprend le recours des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, la demande de l'autorité contractante, fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent tout contrat subsquent d'écoulant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

L'entrepreneur doit:

- a) Effectuer le carénage, l'entretien et le ramassage du navire de la Garde côtière canadienne Cape Fox & Cape Norman conformément aux spécifications techniques et services de gestion de projet qui figurent l'Annexe A et H.
- b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a. Ci-dessus.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide est disponible sur le site Web de TPSGC à l'adresse suivante : <http://sacc.tpsgc.gc.ca/sacc/index-f.jsp>.

7.2.1 Conditions générales

2030 2010-08-16, Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

1029 (2010-08-16), Réparation des navires, excluant l'article 8, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.3 Security Requirement

1. There is no industrial security requirement associated with this contract.
2. Access to Port Facilities and Government vessels is controlled. The Contractor must comply with applicable requirements. A system of positive identification, sign-in and out, and wearing of identification badges while within Port facilities or on board Government vessels is required.
3. The Contracting and the Technical Authority reserve the right to direct that Contractor personnel be security cleared as necessary.

7.4 Dure du contrat

7.4.1 Priode des travaux - marine

1. Les travaux doivent dbuter et prendre fin comme suit :

Storage: Decembre 12, 2012 to Avril 15, 2013

Refit: Janvier 30, 2013 to Fevrier 13, 2013

2. L'entrepreneur confirme quil a suffisamment de matriel et de ressources humaines affectes ou disponibles et que la priode de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prvus ainsi quune quantite raisonnable de travaux imprvus.

7.5 Authorities

7.5.1 Autorit contractante

Public Works and Government Services Canada
 Terry Sheppard, Contracting Authority
 7th Floor, The John Cabot Building, 10 Barters Hill
 St. John's, NL. A1C 5T2
 Phone (709)772-4614
 Facsimile (709)772-2932
 Email: terry.sheppard@pwgsc.gc.ca

L'autorit contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit tre autorisee, par crit, par l'autorit contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dpassant la porte du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prvus suite des demandes ou instructions verbales ou crites de toute personne autre que l'autorit contractante.

7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique reprsente le ministre ou organisme pour lequel les travaux sont excuts dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions lies au contenu technique des travaux prvus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements apporter l'nonc des travaux. Ces changements peuvent tre effectus uniquement au moyen d'une modification au contrat mise par l'autorit contractante.

7.5.3 Responsable de l'inspection

L'autorit responsable de l'inspection pour le contrat est PWGSC

Le responsable de l'inspection reprsente le ministre ou l'organisme pour lequel les travaux sont excuts en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevs. Le responsable de l'inspection pourra tre represent sur place par un inspecteur dsign et tout autre inspecteur du gouvernement du Canada dsign de temps autre pour soutenir l'inspecteur dsign.

7.6 Paiement

7.6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

condition de remplir de faon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera pay un prix ferme dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$ (insrer

le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement la conception, toute modification ou interprétation des travaux, moins que ces changements la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.6.2 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

7.6.3 Clauses du guide des CCUA

Limite de prix	C6000C	2007-05-25
Contrôle du temps	C0711C	2008-05-12
Vérification discrétionnaire des comptes - biens et(ou) services commerciaux	C0100C	
2010-01-11		

7.7 Instructions relatives la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
 - b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé Responsables du contrat.

7.8 Attestations

CCUA Clause A3015C Attestations 2008-12-12

7.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur au Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.10 En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes numérotés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales supplémentaires 1029 Réparation des navires
- c) les conditions générales - 2030);
- d) l'Annexe A , Besoin;
- e) l'Annexe B , Base de paiement;
- f) l'Annexe C , Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité ;
- g) l'Annexe D , Consentement à la vérification de l'identité judiciaire
- h) l'Annexe E , GARANTIE
- l) l'Annexe F , NON UTILISÉE
- j) l'Annexe g ,NON UTILISÉE
- k) l'Annexe h , NON UTILISÉE
- L) l'Annexe i , les autorisations de tâches signées
- i) la soumission de l'entrepreneur date du _____,

7.11 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe 10. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

7.12 NON UTILISÉE

7.13 NON UTILISÉE

7.14 NON UTILISÉE

7.15 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traitte certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le responsable de l'inspection des tâches pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

7.16 Calendrier des travaux et rapports

L'entrepreneur doit fournir, dans les **trois (3) jours** ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera révisé sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

7.17 Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents des surfaces devant être isolées soient adéquatement couverts et protégés avant d'enlever l'isolation existante.

7.18 Prêts d'équipement Maritime

L'entrepreneur peut demander le prêt d'outils spéciaux du gouvernement et d'équipement de navire précisés dans les spécifications. Le reste de l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux, selon les spécifications, incombe entièrement à l'entrepreneur.

L'équipement prêté en vertu de cette disposition doit être utilisé uniquement pour effectuer les travaux prévus en vertu du présent contrat et pourra faire l'objet de frais de surestaries s'il n'est pas retourné à la date indiquée par le Canada. En outre, l'équipement prêté en vertu de cette disposition devra être retourné en bonne condition, compte tenu de son usure normale.

Une liste de l'équipement du gouvernement que l'entrepreneur compte demander doit être présentée à l'autorité contractuelle dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de l'attribution du contrat afin de permettre qu'il lui soit fourni en temps opportun ou que d'autres dispositions puissent être prises. La demande doit préciser la période au cours de laquelle l'équipement sera requis.

7.19 Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être

qui exerce indment, mais viser uniquement garantir que ce sont des gens de mtier qualifis
excitent les travaux ncessaires.

7.20 NON UTILISE

7.21 ISO 9001-2008 - Systmes de management de la qualitt

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

ISO 9001:2000 - Systmes de management de la qualitt - Exigences, publi par l'organisation internationale de normalisation (ISO), dition courante la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur l'exclusion de l'exigence suivante:

7.3 Conception et dveloppement

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement la norme vise, mais bien que le systme de management de la qualitt de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide l'assurance officielle de la qualitt (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre la disposition du responsable de l'inspection les locaux et les installations ncessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualitt. L'entrepreneur doit galement fournir toute l'aide que l'inspecteur demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le responsable de l'inspection doit avoir libre accs toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants o est effectuée une partie des travaux. En outre, le responsable de l'inspection doit pouvoir valuer et vrifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procdures du systme de la qualitt et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au responsable de l'inspection d'utiliser raisonnablement ses quipements de contrle en vue de effectuer toutes les activits de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit tre disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces quipements.

Lorsque le responsable de l'inspection estime que l'AOQ est ncessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au responsable de l'inspection, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandes par ce dernier.

L'entrepreneur doit aviser le responsable de l'inspection lorsqu'il a reu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait t soumis l'AOQ.

7.22 NON UTILISEE

7.23 Certification relative au soudage

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectu par un soudeur certifi par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

- a) CSA W47.1-03, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'acier 2.0; or
- b) CSA W47.2-2011, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

7.24 Protection de l'environnement

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable de l'inspection et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'urgence. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs tâches, de leur formation ou de leur expérience.

7.25 Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision

L'entrepreneur doit s'assurer que l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien sont effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires de telles opérations.

7.26 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
 - A) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :

(i) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;

(ii) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan

ou

travail supplémentaire, ou du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, (NOTA : Seuls les employés du gouvernement ont accès ces formulaires) ou de tout autre formulaire requis par le Canada;

(iii) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat.

- B) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur.
- C) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par toutes les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.
2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
- A) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.
- B) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen.
- C) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.
- D) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.

3. Approbation

L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité

contractante.
considéré
pour ces

Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

7.27 NON UTILISÉE

7.28 Plan des essais et des inspections

L'entrepreneur doit, à l'appui de son plan qualité, mettre en œuvre un plan des essais et des inspections approuvé.

L'entrepreneur doit fournir, sans frais supplémentaires pour l'état, toutes les données d'essai pertinentes, toutes les données techniques, les pièces d'essai et les échantillons pouvant raisonnablement être demandés par le responsable de l'inspection pour vérifier s'ils sont conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit expédier, ses frais, ces données et pièces d'essai de même que ces échantillons à l'endroit indiqué par l'inspecteur.

7.29 NON UTILISÉE

7.30 Radoub du navire sans quipage

Clause du Guide des CUA A0024C, 2010-08-16 **Vessel Unmanned Refit**

7.31 Réunion préalable au ramassage

Une réunion préalable au ramassage sera organisée et présidée par l'autorité contractante aux installations de l'entrepreneur quatre (4) jours ouvrables avant le début de la période des travaux.

7.32 Réunions d'avancement

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté ces réunions, tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

7.33 Travaux non complétés et acceptation

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation. (Insérer, s'il y a lieu :
Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux.)

2. L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en trois (3) exemplaires qui seront distribués par le responsable de l'inspection de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

7.34 Autorisations

L'entrepreneur doit obtenir et garder jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales

pertinentes. Tous les frais imposs en vertu de ces lois et rglements seront la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionn.

7.35 Dchets dangereux - navires

CCUA Manual Clause A0290C, 2008-05-12

7.36 NON UTILISEE

7.37 Rebutts et dchets

CCUA Manual Clause A9055C, 2008-05-12

7.38 Stabilit

L'entrepreneur sera l'unique responsable de la stabilit et de l'assiette du navire durant la priode o le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris l'arrimage et le dsarrimage.

L'entrepreneur doit consigner les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilit du navire durant le priode o le navire est en cale sche. Lors de la remise du navire, le responsable technique fournira l'entrepreneur les courbes de stabilit, les courbes hydrostatiques, l'tat des rservoirs et la localisation du centre de gravit, ainsi que d'autres renseignements pertinents concernant l'tat du navire.

7.39 Navire - accs du Canada

Le Canada se rserve le droit de faire excuter par son personnel des travaux limits l'gard de l'quipement situ bord du navire. Ces travaux seront effectus des moments mutuellement acceptables pour le Canada et l'entrepreneur.

7.40 Titre de proprit du navire

Si l'entrepreneur manque une de ses obligations prvues au contrat, le Canada aura ds lors le droit de pnter dans le chantier naval, sans obtenir au pralable une ordonnance du tribunal, et de prendre possession du navire et de tout autre bien qui lui appartiendrait, y compris, mais sans s'y limiter, les travaux en cours excuts sur les lieux, et d'excuter tous les travaux requis pour permettre l'enlvement du navire et des autres biens du chantier naval.

7.41 Indemnisation des accidents du travail

CCUA Manual Clause A0285C, 2007-05-25

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE A - DEVIS DE TRAVAIL

Le devis de travail complet est insrer comme document lectronique et est nomm:

**CCGC Cape Norman and CCGC Cape Fox
Refit and Winter Storage
Rev 2**

Dec 12, 2012 to Avril 15, 2013

ANNEXE B - BASE DE PAIEMENT

Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie l'adjudication du contrat. Vous référer l'Annexe I Feuille de présentation de la soumission financière

B1 Contract Price**Firm Price for Known Work**

For completion of work specified as per Annex A and detailed in Appendix 1 to Annex A

\$ _____

HST

\$ _____

Total Contract Price

\$ _____

Firm Hourly Charge-out Labour Rate

\$ _____

B2 Travaux imprvus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprvus autorisés par le ministre: Nombre d'heures (négocié) X _____ \$ montant correspondant votre *tarif dimputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le *tarif dimputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

B2.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprvus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note B2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

B2.2 Une indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de déchargement et les rapports, et l'établissement de provisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif dimputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

B2.3 Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif dimputation

pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la maintenance des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

B3 Heures supplémentaires

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat moins d'être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Les primes seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

B4 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer à l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens :

- a) Pour une journée de travail en cale sèche: \$ _____
- b) Pour une journée chime en cale sèche: \$ _____
- c) Pour une journée de travail au quai: \$ _____
- d) Pour une journée chime au quai: \$ _____

Les frais ci-haut incluent mais sans s'y limiter tous les aspects des coûts suivants: support administratif, services de production, assurance qualité, support pour la gestion du matériel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et coûts directs requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur. Ces frais sont fermes et ne seront sujet à aucune charge additionnelle, commission ou profit

ANNEXE C - EXIGENCES EN MATIRE D'ASSURANCES

C1 Assurance responsabilit des rparateurs de navires

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la dure du contrat une assurance responsabilit de rparateurs de navires d'un montant quivalant celui habituellement fix pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilit ne doit pas tre infrieure 10000000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilit des rparateurs de navires doit comprendre les lments suivants :
 - a) Assur additionnel : Le Canada est dsign comme assur additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilits qui peuvent dcouler de l'excution du contrat par l'entrepreneur. L'intrt du Canada en tant qu'assur additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, represent par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer tout droit de subrogation contre le Canada, represent par Pches et Ocans Canada - Garde ctire canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
 - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner l'autorit contractante un avis crit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
 - d) Responsabilit contractuelle gnrale : La police doit, sur une base gnrale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumes en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - e) Responsabilit rciproque/Sparation des assures : Sans augmenter la limite de responsabilit, la police doit couvrir toutes les parties assures dans la pleine mesure de la couverture prvue. De plus, la police doit s'appliquer chaque assur de la mme manire et dans la mme mesure que si une police distincte avait t mise chacun d'eux.

C2 Assurance de responsabilit civile commerciale

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la dure du contrat une police commerciale d'assurance responsabilit civile d'un montant quivalant celui habituellement fix pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilit ne doit pas tre infrieure 2000000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police commerciale d'assurance responsabilit civile doit comprendre les lments suivants :
 - a) Assur additionnel : Le Canada est dsign comme assur additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilits qui peuvent dcouler de l'excution du contrat par l'entrepreneur. L'intrt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, represent par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été mise en place par chacun d'eux.
- e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvrir les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

C3 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé Responsabilité. Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.
2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un droit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10,000,000.00\$ par incident ou accident, et suivant le total annuel de 20,000,000.00\$ pour les dommages causés en une année pendant la période du contrat, et telle année débutant à la date d'entrée en vigueur du contrat ou son anniversaire, un montant maximum total de responsabilité de 40,000,000.00\$. Cette limite ne s'applique pas au cas suivants :
 - a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
 - b) tout manquement aux obligations de garantie.
3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages quelle cause tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE D - Not Used

ANNEXE E - GARANTIE

E1 Les modifications suivantes ont été incorporées 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens (2012-03-02)

Supprimer section 2030 21 (2012-03-02) Garantie et insérer:

Section 21 Garantie

1. la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera ses propres frais tout ouvrage fini (l'exclusion des fournitures de l'at y tant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat:
 - a) Tous les travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours partir de la date d'acceptation des travaux;
 - b) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que:
 - (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours partir de la date d'acceptation du navire;
 - (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les cartons et les travaux en suspens numérotés dans le document d'acceptation la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. L'entrepreneur accepte de ceder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précises ci-dessus.

E2 Procédures de garantie

1. Porte
 - a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le ramassage effectué.

2. Définition

a. Il existe un certain nombre de définitions du terme *garantie* dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions: Une *garantie* est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant est garantie du rendement de son produit pendant pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur.

3. Conditions de garantie

a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de ramassage sont définies dans les conditions générales 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.

b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :

- i. 90 jours compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le ramassage;
- ii. 365 jours compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;
- iii. 365 jours compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de ramassage;
- iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.

c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés des problèmes du responsable technique de la nature suivante:

- i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de ramassage;
- ii. les spécifications de ramassage ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;
- iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

4. Déclaration des défauts aux fins de garantie

a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doivent être prises à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.

b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministre soit directement représenté par un

responsable technique comptent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

5. Procdures

a. Ds que les employs se rendent compte quun quipement ou quun systme ne respecte pas les normes tablies ou est devenu dfectueux, il faut suivre les procdures suivantes aux fins denquete et de rapport:

i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un dfaut, considr comme tant directement li aux travaux de ramnagement, a t remarqu.

ii. Aprs examen de la spcification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit complter les donnes de base et la section 1 du formulaire de rclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original l'entrepreneur aux fins 'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de rclamation de dfaut doit tre retourn son auteur accompagn d'une brve justification. (Il est remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa dcision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.) Les dfauts en vertu de la garantie peuvent tre communiqus par courrier, par tlcopieur ou par courriel, selon la mthode la plus approprie.

iii. Si l'entrepreneur accepte l'entire responsabilit des rparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de rclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont t prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et l'autorit contractante de TPSGC.

b. Si l'entrepreneur conteste la rclamation ou accepte den partager la responsabilit, il doit remplir la section 2 du formulaire de rclamation, et fournir les renseignements appropris et le faire parvenir l'autorit contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes necessaires.

c. Lorsque l'entrepreneur conteste une rclamation de dfaut li la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions necessaires pour que les ressources internes corrigent le dfaut ou que les travail soit donn en sous-traitance. Tous les cots connexes doivent tre surveills et nots et pourront tre imputs l'entrepreneur par TPSGC. Le cot des matriaux et de la main-d'uvre consacrs la correction du dfaut devront tre inscrits la section 5 du formulaire de rclamation de dfaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire l'autorit contractante de TPSGC, des fins de suivi. Les pices d'quipement dfectueuses doivent tre conserves jusqu'au rglement de la rclamation.

d. L'quipement dfectueux vis par une rclamation possible de garantie ne doit pas normalement tre enlev avant que le reprsentant de l'entrepreneur ait eu loccasion d'observer le dfaut. Les travaux necessaires doivent tre entrepris en suivant les mthodes habituelles de rparation; les cots pertinents doivent tre nots distinctement et pourront tre imputs l'entrepreneur par TPSGC.

6. Responsabilit

-
- a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants:
- i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;
 - ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément vis; ou
 - iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts
- b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.
- c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.
7. Période de vérification et de réparation visée par la garantie
- a. Dans la mesure du possible, une période qui doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

APPENDIX 1 to ANNEX E



Public Works and Government

Services Canada

Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada

Warranty Claim Rclamation De Garantie

Vessel Name Nom de navire	File No. N de dossier	Contract No. - N de contrat
Customer Department Ministre client	Warranty Claim Serial No. Numro de srie de rclamation de garantie	
Contractor Entrepreneur	Effect on Vessel Operations Effet sur des oprations de navire Critical Degraded Operational Non-operational	

1. Description of Complaint Description de plainte

Contact Information l'information de contact

Name Nom

Tel. No. - N TI

Signature Signature

Date

2. Contractors Investigative Report Le rapport investigateur de l'entrepreneur

3. Contractors Corrective Action La modalit de reprise de l'entrepreneur

Contractors Name and Signature Nom et signature de l'entrepreneur

Date of Corrective Action - Date de modalit de reprise

Client Name and Signature - Nom et signature de client

Date

4. PWGSC Review of Warranty Claim Action Examen d'action de rclamation de garantie par TPSGC

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Signature Signature

Date

5. Additional Information Renseignements supplémentaires

Canada

PWGSC-TPSGC

ANNEXE F - NON UTILISEE

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE G - VESSEL CUSTODY

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE H - NON UTILISEE

ANNEXE I - FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**I.1 Prix pour valuation**

a)	Known Work For work as stated in Annex A and detailed in the attached Pricing Data Sheet Annex I, Appendix 1 a FIRM PRICE of:	\$ _____
b)	Unscheduled Work Estimated labour hours at a firm Charge-out Labour Rate, including overhead and profit: 250 person hours X \$ _____ per hour for a PRICE of:	\$ _____
c)	Daily Services Fees As per article I4 i) five (5) working days on drydock X \$ _____ = \$ _____ ii) two (2) non-working days on drydock X \$ _____ = \$ _____ iii) three (3) working days at berth X \$ _____ = \$ _____ iv) two (2) non-working days at berth X \$ _____ = \$ _____	\$ _____
d)	Vessel Transfer Cost As per article I5:	\$ _____
e)	EVALUATION PRICE HST or GST Excluded, [a + b + c + d]: For an EVALUATION TOTAL of :	\$ _____

I2 Travaux imprvus

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre: Nombre d'heures (négocié) X _____ \$ montant correspondant votre *tarif dimputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les *benefices*, plus le prix de revient net des matériaux, auquel sera ajoutée une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre. Le *tarif dimputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront fermes pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.

12.1 Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note B2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

12.2 Une indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de déchargement et les rapports, et l'établissement de provisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif dimputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

12.3 Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif dimputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

13 Frais de service quotidiens

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer à l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque jour d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Prix ferme pour frais de service quotidiens :

- a) Pour une journée de travail en cale sèche: \$ _____
- b) Pour une journée calme en cale sèche: \$ _____
- c) Pour une journée de travail au quai: \$ _____
- d) Pour une journée calme au quai: \$ _____

Les frais ci-haut incluent mais sans sy limiter tous les aspects des cots suivants: support administratif, services de production, assurance qualitt, support pour la gestion du materiel, entretien et services aux navires et toutes autres ressources et cots directs requis afin de maintenir le navire aux installations de l'entrepreneur. Ces frais sont fermes et ne seront sujet aucune charge additionnelle, commission ou profit.

I.4 Frais de transfert du navire

1. Le prix d'evaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'au chantier naval ou l'installation de radoub o les travaux seront excuts, et de son retour au port d'attache une fois les travaux termins, conformment ce qui suit :

a. Le soumissionnaire doit fournir l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub o il propose d'excuter les travaux ainsi que les frais applicables de transfert du navire, partir de la liste fournie au paragraphe 2 de cette clause.

Chantier naval ou installation de radoub : _____

Frais applicables de transfert du navire : _____

b. Si l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub o le soumissionnaire a l'intention d'excuter les travaux n'apparat pas sur la liste fournie au paragraphe 2 de cette clause, le soumissionnaire doit, au moins _____ jours civils ((insrer le nombre de jours)) avant la date de clture des soumissions, aviser par crit l'autorit contractante de l'emplacement propos pour l'excution des travaux. L'autorit contractante confirmera par crit au soumissionnaire, au moins _____ jours civils ((insrer le nombre de jours)) avant la date de clture des soumissions, l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub et les frais applicables de transfert du navire.

Toute soumission prcisant un emplacement pour l'excution des travaux qui ne figure pas sur la liste au paragraphe 2 de cette clause et pour laquelle un avis crit n'a pas t reu par l'autorit contractante comme cela est indiqu ci-dessus, sera dclare non recevable.

2. Liste des chantiers navals ou des installations de radoub ainsi que des frais applicables de transfert du navire :

Navire : _____

Port d'attache : _____

Dans le cas des navires transfrs avec un quipage du gouvernement, les frais de transfert incluent le cot du carburant la vitesse de transit du navire la plus conomique et le cot des travaux de radoub sans quipage seulement, ainsi que les frais de transport de l'quipage responsable de la livraison, bass sur le port d'attache du navire et du chantier naval ou de l'installation de radoub. Les frais de transport de l'quipage n'incluent pas les frais pour les membres de l'quipage de livraison qui demeurent au chantier naval ou l'installation de radoub afin d'excuter les tches du projet lies au transfert du navire.

Dans le cas des navires transfrs sans quipage par remorquage commercial, par chemin de fer, par route ou tout autre moyen de transport convenable, les frais de transfert doivent :

i. faire partie de la soumission financire du soumissionnaire lorsque celui-ci est responsable du transfert; ou

ii. tre identifis en tant que frais applicables de transfert du navire, selon la liste ci-dessous, lorsque le Canada est responsable du transfert.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F6855-122988

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Vessel Transfer Costs

Shipyard/ Repair Facility

Applicable Vessel Transfer Costs

Clarenville Dry Dock Ltd
Dawe's Welding & Sons Ltd
St. John's Dockyard Ltd

Cape Fox

\$3,308.00

\$3,278.00

\$3,182.00

Cape Norman

\$2,659.00

\$2,641.00

\$3,765.00

Solicitation No. - N° de l'invitation

F6855-122988/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

OLZ-2-35100

Buyer ID - Id de l'acheteur

o1z009

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F6855-122988

APPENDICE 1 LANNEXE I - FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX

La feuille de renseignements sur les prix sera present avec les minutes de la confrence des soumissionnaires sous forme de modification lappel doffres.

ANNEX J - REQUIRED CERTIFICATIONS

J1 Programme de contrats fdraux - plus de 25 000\$ et moins de 200 000\$

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fdraux (PCF) et qui ont t dclars entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Dveloppement des comptences Canada (RHDCC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fdral au-del du seuil prvu par le Rglement sur les marches de ltat pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent tre dclars entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDCC a constat leur non-conformit ou parce qu'ils se sont retirs volontairement du PCF pour une raison autre que la rduction de leur effectif moins de 100 employs. Toute soumission prsente par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission prsente par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera dclare non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

- a.() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employs temps plein ou temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaill 12 semaines ou plus au Canada;
- b.() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il est un employeur rglement en vertu de la Loi sur l'quit en matire d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;
- c.() est assujetti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employs ou plus temps plein, ou temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaill 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionn pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.
- d.() n'a pas t dclar entrepreneur non admissible par RHDCC et possde un numro d'attestation valide, savoir le numro : _____ .

Des renseignements supplmentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

J.2 Information requise pour l'attestation relative au Code de conduite

Veillez fournir le nom des entités suivantes, selon la nature du droit de propriété de l'entreprise.

1. Dans le cas d'une personne morale : le nom de chacun des membres du conseil d'administration

2. Dans le cas d'une société de personnes, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite : le nom de tous les associés actuels

3. Dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'un particulier faisant affaires sous le nom d'une entreprise : le nom de l'unique propriétaire ou particulier

4. Dans le cas d'une coentreprise : le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

5. Dans le cas d'un particulier, le nom complet de la personne
